

dites cours ; qu'il s'est procuré un extrait du rôle des procureurs tenu au bureau du maître de la cour du banc de la reine de Sa Majesté en Angleterre, lequel extrait porte la date du trois mars mil huit cent cinquante-cinq ; qu'en l'année mil huit cent cinquante-trois, il fut nommé greffier de la paix du comté de Lambton, charge qu'il remplit encore aujourd'hui ; qu'en l'année mil huit cent cinquante-sept il fut nommé maître et député-régistrateur de la cour de chancellerie du Haut Canada, en la ville de Sarnia, charges qu'il remplit encore aujourd'hui ; que dans l'exercice de ces charges, et tout en poursuivant ses études, il a acquis la connaissance des lois du Haut Canada et s'est initié à la pratique suivie dans ses cours ; et considérant que le dit Peter Taylor Poussett a, dans sa pétition, demandé que les cours du banc de la reine et des plaidis communs de Sa Majesté, dans le Haut Canada, soient autorisées à lui permettre d'exercer la profession d'avocat ; ci considérant que, sous toutes ces circonstances, il est juste d'accéder à sa demande aux conditions ci-dessous énoncées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Il ne sera pas nécessaire que P. T. Poussett fasse une clé-ricature.

Mais pourra prouver son admission en Angleterre et être examiné, et pourra être admis s'il est trouvé capable.

1. Il ne sera pas nécessaire que le dit Peter Taylor Poussett, pour être admis et inscrit comme procureur dans le Haut Canada, s'engage par brevet de cléricature par écrit ou autrement, à étudier sous un avocat ou solliciteur pratiquant dans le Haut Canada, et il ne sera pas non plus nécessaire que le dit Peter Taylor Poussett fasse sa cléricature sous un avocat ou solliciteur, ni qu'il publie l'avis, ni qu'il dépose entre les mains du secrétaire de la société des hommes de loi le certificat mentionné dans la septième section de l'acte concernant les procureurs en loi ; mais, au lieu de cela, le dit Peter Taylor Poussett, dans les quatorze jours précédent le premier jour du terme pendant lequel il doit se présenter, déposera entre les mains du dit secrétaire de la société des hommes de loi l'extrait susdit du rôle des procureurs avec sa déclaration sous serment dans le sens du certificat et de la déclaration sous serment mentionnés respectivement dans le paragraphe B de la septième section susdite ; après quoi, il sera loisible à la société des hommes de loi du Haut Canada d'examiner et constater si le dit Peter Taylor Poussett possède les aptitudes et capacités requises pour exercer la profession de procureur, et si cet examen est satisfaisant il sera loisible à la dite société d'octroyer au dit Peter Taylor Poussett le certificat de capacité prescrit par la dixième section du dit acte, et sur production de ce certificat, annexé au dit extrait du rôle des procureurs et à la déclaration sous serment du dit Peter Taylor Poussett, il sera loisible aux cours du banc de la reine et des plaidis communs du Haut Canada, à leur discrétion, de permettre au dit Peter Taylor Poussett d'exercer la profession de procureur près les dites cours.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P.